



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**- SESSION 2018 -**

**Jeudi 22 mars 2018**

## **Epreuve écrite d'admissibilité**

L'épreuve consiste, à partir d'un dossier, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique relatif à la mise en œuvre des politiques publiques menées par le ministère de l'intérieur. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 25 pages.

*(Arrêté du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutement d'attaché d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur pour les années 2016 à 2020.)*

(Durée : 4 heures – Coefficient 1)

**Le dossier documentaire comporte 21 pages**

## **IMPORTANT**

**IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF  
NE DOIT APPARAÎTRE NI SUR LA COPIE, NI SUR LES INTERCALAIRES,  
ÉCRIRE EN NOIR OU EN BLEU – PAS D'AUTRES COULEURS**

## Sujet

Vous êtes attaché(e) à la préfecture de X, affecté(e) au bureau chargé des polices administratives.

Un établissement de centre-ville soumis à la réglementation relative aux débits de boissons, autorisé à rester ouvert jusqu'à 2 heures du matin, est source de nuisances répétées et de troubles récurrents à l'ordre public.

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique, le préfet envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Votre directeur vous demande de rédiger une note à l'attention du préfet lui présentant le cadre juridique et la procédure à suivre ainsi que la ou les solutions possibles.

Vous rédigerez également un courrier au maire l'informant de la décision envisagée.

### Dossier documentaire :

Document 1	Articles L.333-1 et R.333-1 du code de la sécurité intérieure Légifrance	Page 1
Document 2	Articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative Légifrance	Page 2
Document 3	Articles L.3323-1 – L3332-1-1 – L.3332-15 et L.3332-16 – R. 3351-2 et R.3353-2 du code de la santé publique Legifrance	Pages 3 à 5
Document 4	Articles L.100-3 – L.120-1 - L.121-1 – L.121-2 – L.122-2 – L.200-1 – L.211-1 – L.211-2 – L.211-5 – L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration	Pages 6 à 8
Document 5	Jurisprudences (extraits)	Pages 9 et 10
Document 6	Courrier du 10 août 2016 de Maxime X au préfet de X demandant une intervention pour lutter contre les nuisances d'un établissement et main courante du 26 mars 2016 de Ricardo X à ce sujet	Pages 11 et 12
Document 7	Les nuits agitées de « X » Article de Charente Libre du 14 octobre 2016	Page 13
Document 8	Courrier d'avertissement du préfet du 17 octobre 2016 à la propriétaire d'un débit de boisson- discothèque	Pages 14 et 15
Document 9	Demande d'audience urgente de Maxime X au préfet du 9 mai 2017 concernant les nuisances d'un bar-discothèque	Page 16
Document 10	Courrier du 3 juillet 2017 de la DDSP de X demandant au préfet la fermeture administrative de l'établissement X	Pages 17 et 18
Document 11	Charte de vie nocturne de la commune	Pages 19 à 21

**Code la sécurité intérieure**

*Partie législative*

**Article L. 333-1**

Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.

*Partie réglementaire*

**Article R. 333-1**

Les missions de police administrative dévolues au représentant de l'Etat en application de l'article L. 333-1 sont exercées par le préfet de département, à Paris, par le préfet de police, et dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

**Code de justice administrative**

*Partie réglementaire*

**Article R. 421-1**

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**Article R. 421-5**

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

## **Code de la santé publique**

### *Partie législative*

#### **Article L. 3323-1**

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées.

#### **Article L. 3332-1-1**

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » « ou de la « licence restaurant ».

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L. 3332-15**

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.

#### **Article L. 3332-16**

Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre

#### ***Partie réglementaire***

#### **Article R. 3351-2**

Le fait pour un débitant de boissons à consommer sur place de ne pas avoir installé un étalage de boissons non alcooliques mises en vente dans son établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3323-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le fait pour un débitant de boissons de ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1, pendant la période restreinte prévue au dernier alinéa du même article durant laquelle il propose des boissons alcooliques à prix réduit, est puni de la même peine.

Le fait pour ce débitant de ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques est puni de la même peine.

#### **Article R. 3353-2**

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

## **Code des relations entre le public et l'administration**

### *Partie législative*

#### **Article L. 100-3**

Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par :

1° Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ;

2° Public :

a) Toute personne physique ;

b) Toute personne morale de droit privé, à l'exception de celles qui sont chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission.

#### **Article L. 120-1**

Le présent titre est applicable, outre aux administrations mentionnées au 1° de l'article L. 100-3, aux organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial, pour les décisions qu'ils prennent au titre de cette mission.

#### **Article L. 121-1**

Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

#### **Article L. 121-2**

Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ;

4° Aux décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, sauf lorsqu'ils prennent des mesures à caractère de sanction.

Les dispositions de l'article L. 121-1, en tant qu'elles concernent les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.



### **Article L. 122-1**

Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

### **Article L. 122-2**

Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.

### **Article L. 200-1**

Pour l'application du présent livre, on entend par actes les actes administratifs unilatéraux décisifs et non décisifs.

Les actes administratifs unilatéraux décisifs comprennent les actes réglementaires, les actes individuels et les autres actes décisifs non réglementaires. Ils peuvent être également désignés sous le terme de décisions, ou selon le cas, sous les expressions de décisions réglementaires, de décisions individuelles et de décisions ni réglementaires ni individuelles.

### **Article L. 211-1**

Le présent chapitre est applicable, outre aux administrations mentionnées au 1° de l'article L. 100-3, aux organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial, pour les décisions qu'ils prennent au titre de cette mission.

Il s'applique également aux relations entre les administrations.

### **Article L. 211-2**

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;

7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

#### **Article L. 211-5**

La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

#### **Article L. 221-8**

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

**Jurisprudences** (extraits)

**Conseil d'Etat, 6 février 2013, n° 363532, Mme P.**

Les mesures de fermeture de débits de boissons ordonnées par le préfet sur le fondement des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique (CSP) ont toujours pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement, indépendamment de toute responsabilité de l'exploitant. Qu'elles soient fondées sur les dispositions du 1, du 2 ou du 3 de cet article, de telles mesures doivent être regardées non comme des sanctions présentant le caractère de punitions, mais comme des mesures de police. Par suite, c'est toujours comme juge de l'excès de pouvoir et non comme juge de plein contentieux que le juge se prononce sur les demandes tendant à leur annulation

**Conseil d'Etat, 19 mars 2010, n° 313114, Mme A.**

(...) que, par lettre du 31 mars 2006 notifiée le 5 avril 2006, le préfet de la C a informé Mme A. de son intention de prononcer la fermeture provisoire de l'établissement en raison des faits constatés le 7 février et l'a invitée à présenter des observations dans le délai de huit jours, lequel n'était pas en l'espèce insuffisant ; que Mme A. a pu ainsi présenter des observations par une lettre du 10 avril 2006 ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure contradictoire préalable doit par suite être écarté (...)

**Conseil d'Etat, 11 mai 2017, n° 410453, Société B.**

(...) Les dispositions des 1, 2 et 4 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique confèrent au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, le pouvoir d'ordonner, au titre de ses pouvoirs de police, les mesures de fermeture d'un établissement qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés à sa fréquentation ou à ses conditions d'exploitation. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier la fermeture d'un établissement doit être appréciée objectivement. La condition, posée par les dispositions précitées, tenant à ce qu'une telle atteinte soit en relation avec la fréquentation de cet établissement peut être regardée comme remplie, indépendamment du comportement des responsables de cet établissement (...)

(...) il ressort des termes mêmes de l'arrêté contesté que la fermeture de l'établissement « Le T » a été décidée sur le fondement des dispositions du 2. de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Cette mesure n'avait pas, par suite, à être précédée de l'avertissement préalable prévu pour les fermetures prononcées en application des dispositions du 1. de cet article (...)

**Conseil d'Etat, 12 décembre 2014, n° 366450, Société W.**

(...) la fermeture d'un établissement ordonnée par l'autorité compétente sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique constitue toujours une mesure de police administrative ; que la circonstance que les désordres constatés entraînaient un trouble à l'ordre public au sens des dispositions du 2 de cet article n'interdisait pas au préfet de faire application des dispositions du 1, dès lors que ces désordres résultaient d'infractions à la réglementation applicable aux débits de boissons (...)

**Conseil d'Etat, 30 novembre 2007, n° 284124, Sarl C.**

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la durée de la fermeture des débits de boissons et des restaurants ordonnée par le préfet sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique

**Cour administrative d'appel de Paris, 14 novembre 2017, n° 15PA04333, Sas M.**

(...) qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêté contesté que le préfet a visé expressément le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 3332-15 ; qu'il a énoncé avec une précision suffisante les griefs qu'il a retenus à l'encontre de l'établissement, à savoir le tapage nocturne causé le 9 septembre 2014 à 23h42 par les clients de l'établissement présents sur la voie publique, la diffusion par l'établissement de musique amplifiée sans avoir justifié d'une étude préalable d'impact finalisée dans les conditions des dispositions du code de l'environnement ainsi que le mode de gestion de l'établissement, en marge de la réglementation, à l'origine de nuisances sonores dont se plaignent de manière réitérée les riverains ; qu'il a estimé que ces atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics sont en relation directe avec les conditions d'exploitation de l'établissement ; qu'ainsi, eu égard à l'enchaînement des motifs de l'arrêté contesté, (...) que, le moyen tiré de son insuffisante motivation en fait et en droit doit être écarté (...)

que si les requérants soutiennent qu'ils n'auraient pas été mis à même de présenter utilement leurs observations en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure (...) il est constant que, par lettre en date du 3 novembre 2014, le préfet a informé le gérant, M. Z., qu'il envisageait de prononcer une mesure de fermeture administrative de l'établissement sur le fondement notamment des trois griefs susmentionnés et qu'il pouvait présenter des observations écrites et être entendu dans un délai de huit jours ; qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la lettre précitée du préfet de police comportait les précisions suffisantes pour permettre au gérant de comprendre les motifs du préfet et d'évaluer la portée des faits reprochés, d'autre part, que M. Z. a présenté des observations orales lors d'un entretien qui s'est tenu le 19 novembre 2014 (...)

qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport des services de police du 23 septembre 2014 établi par un agent assermenté, et n'est pas sérieusement contesté que, d'une part, le 9 septembre 2014 à 23h42, des clients sortant de l'établissement et regroupés devant sa façade consommaient de l'alcool sur la voie publique et parlaient avec intempérance, tandis que le gérant ne parvenait pas à les faire rentrer, les portes de l'établissement restant ouvertes et la musique amplifiée qui en émanait renforçant encore les nuisances sonores dues aux éclats de voix ; que ces nuisances, de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, étaient d'un niveau tel que le gérant a été verbalisé pour tapage nocturne ; que, si les requérants allèguent que les personnes présentes sur la voie publique provenaient du cinéma ou d'établissements voisins, ils ne fournissent aucun élément circonstancié en ce sens alors que les forces de police ont identifié les personnes présentes comme des clients de l'établissement ; que des nuisances sonores de cette nature provenant de l'établissement ont été dénoncées à de nombreuses reprises par les riverains et ont rendu nécessaire l'intervention des services de police ; que, d'autre part, le mode de gestion de l'établissement était de nature à générer de tels troubles à l'ordre et à la tranquillité publics en l'absence notamment d'aménagements adéquats, tel qu'un fumoir, obligeant les clients à sortir sur la voie publique, et de personnels régulièrement affectés au contrôle des clients sortant et séjournant sur la voie publique, susceptibles de prévenir et de contenir leurs excès ; que ces faits, dont la matérialité est établie par les pièces versées au dossier, entrent dans la catégorie des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement et sont au nombre de ceux qui justifient légalement une mesure de police administrative de fermeture prise sur le fondement du 2° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ; que, dès lors, la décision contestée n'est attachée d'aucune erreur de fait, de droit ou de qualification juridique des faits (...)

Maxime

Monsieur le préfet de l

1

Le 10 Août 2016, à /

Objet : Demande d'intervention pour lutter contre le bruit et les incivilités.

Pièce jointe : Pétition publique

Monsieur le préfet,

Je sollicite, par la présente, l'intervention de vos services pour mettre fin aux bruits incessants ainsi qu'aux innombrables incivilités qui troublent le calme de notre quartier. En effet, depuis l'implantation des établissements et "l le secteur résidentiel dans lequel nous vivons est devenu le théâtre de nombreuses nuisances nocturnes. Toutes les tentatives de dialogues avec les gérantes de ces entreprises ont échoués. De plus, les nombreuses plaintes auprès des forces de police n'ont fourni aucun résultat. Enfin, la Mairie n'a rien mis en place, malgré les demandes de la population. C'est donc dans une certaine détresse que l'ensemble des habitants du secteur en appelle à votre aide. Il serait impossible de vous faire une liste exhaustive, à travers ce courrier, des problèmes de nuisances et de troubles à l'ordre public dont l'ensemble du voisinage est victime. J'essaierai donc d'être clair et concis.

est une entreprise dont le principe est de vendre de l'alcool entre 20 heures et 4 heures 7 jours sur 7. D'abord en livraison, la société offre ses services, à des tarifs préférentiels, directement dans ses locaux. Ce détail incite donc une population éméchée voire dans un état second à se déplacer pour acheter de l'alcool en pleine nuit. Outre les risques accrus d'accidents sur les routes que favorise cette entreprise, le volume assourdissant des enceintes des véhicules en stationnement des clients, leurs cris et autres bagarres imprègnent notre quotidien.

De plus, ' est situé juste en face de ". Cette boîte de nuit ouvre ses portes de 22 heures à 6 heures du matin du mercredi au samedi. Plusieurs problèmes sont à déplorer concernant cet établissement. Tout d'abord il existe de sérieux doutes quant au respect des normes d'isolation phonique des portes. En effet, le bruit qui émane de la discothèque dérange énormément le voisinage. Malheureusement, le bruit provenant de la piste de danse n'est pas le seul à perturber la population locale. En effet, les hurlements des clients alcoolisés, les coups de klaxons ainsi que les altercations au milieu de la nuit, deviennent de plus en plus fréquents. Enfin, la grande proximité géographique des deux sociétés et le caractère analogue de leurs clientèles décuplent les nuisances dont nous sommes victimes.

Bien souvent, la voix d'un seul ne suffit pas à faire bouger les choses. C'est pour cette raison que j'ai décidé de faire une enquête de voisinage accompagnée d'une pétition publique que vous trouverez ci-joint. Depuis des semaines, la situation ne fait que s'aggraver, et ce secteur paisible devient une zone où l'insécurité prend peu à peu le dessus. Il serait regrettable d'attendre un drame avant d'agir.

Les personnes rencontrées sont toutes unanimes, la situation devient très pesante et nous ne voyons aucune administration tenir compte de notre mal-être. Aussi, nous vous serions reconnaissants d'intervenir afin que des mesures soient prises pour annihiler les nuisances sonores ainsi que les incivilités particulièrement tardives qui portent atteinte à notre tranquillité.

Vous remerciant à l'avance de votre compréhension pour faire cesser ce trouble, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, ma considération distinguée.

Maxime

Téléphone :

DECLARATION DE MAIN COURANTE

Registre de main courante numéro :

Déclaration effectuée le 26/03/2016 à 17h07

Rédacteur : 621) Service : SECTION

Objet : Tapages nocturnes

Adresse des faits dénoncés :

Déclaration :

" Je suis propriétaire et depuis le 16 mars 2016, une pseudo discothèque appelée " a ouvert ses portes au : avec des ouvertures en semaines. Plusieurs fois depuis cette ouverture, nous avons été réveillés en pleine nuit par le tapage musical, ayant un mur mitoyen avec ce club. Après prise de contact avec la gérante tél : cette dernière nous a expliqué qu'il fallait la joindre sur ce portable en cas de troubles et qu'elle baisserait le volume de la musique. A plusieurs reprises, cela a été le cas, mais nos sms sont restés sans écho et les nuisances ont perdurées, contraignant notamment mon épouse à la prise de somnifères pour pouvoir dormir. Un courrier a été envoyé à la mairie ( cette semaine afin de les aviser des faits et nous ferons appel à vos services si les faits perdurent dans les jours prochains. Main courante rédigée à toutes fins utiles.

Personnes Concernées :

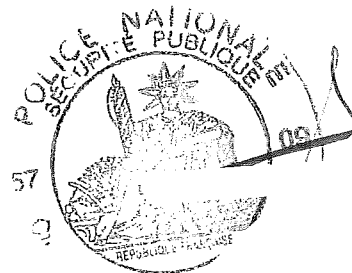
Déclarant : Ricardo

né(e) le :

nationalité française : Oui

Demeurant :

Téléphone :



Édition du vendredi 14 octobre 2016

# Les nuits agitées de

■ Les riverains parlent d'un «calvaire»

■ Vacarme, bagarres, les nuits sont chaudes avenue

■ En cause, la discothèque et le magasin de vente d'alcool.

Julien PRIGENT

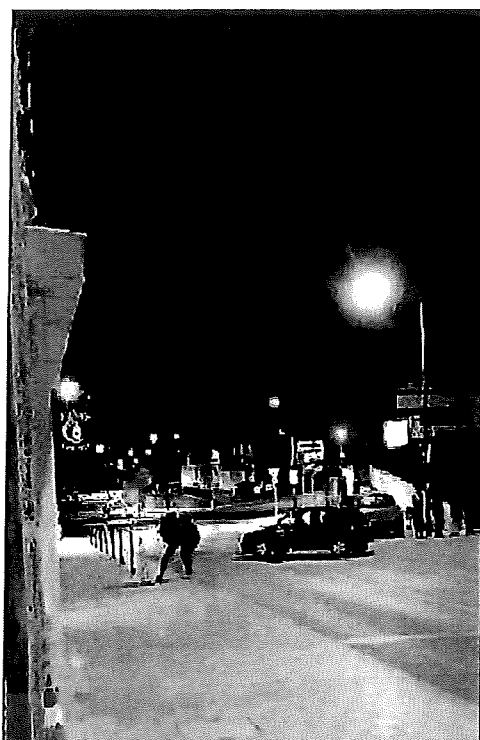
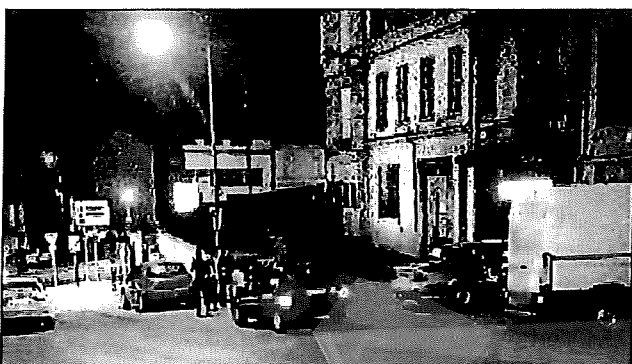
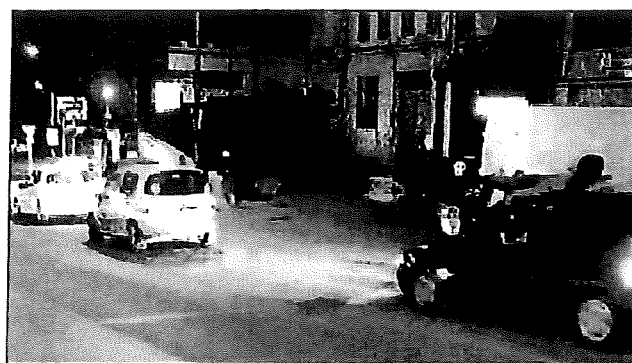
Les basses de la boîte de nuit qui empêchent les voisins de fermer l'œil. La fête qui se prolonge dans la rue. Des bagarres. Des moteurs vrombissant et de la musique crachée à plein badin par les voitures hâtivement stationnées.

Les habitants du bas de l'avenue vivent «un enfer du mercredi au samedi», selon l'un d'eux, Maxime. Il a lancé une pétition qui a recueilli 25 signatures. Courrier adressé à la mairie, au commissariat et à la préfecture.

En cause, la clientèle de la boîte de nuit.

Le magasin de vente d'alcool sur commande ou à emporter, situé juste en face et ouvert jusqu'à 4 h du matin.

«Depuis l'ouverture de la discothèque, en mars, nos vies sont devenues un calvaire», affirme Ricardo qui possède un appartement



Un lézard allongé sur le toit d'une voiture qui circule. Une autre garée en travers de la rue, portière ouverte. Scènes de nuit, avenue

ment voisin du... Avec ma femme, nous avons dû quitter notre chambre dont le mur est mitoyen à la boîte de nuit: impossible de dormir avec la musique. Alors, on déménage au salon... pour y être réveillé par le bruit des bagarres, la musique dans les voitures des clients du...», affirme-t-il. Il a fait mesurer le volume sonore par la Ville et était devant le tribunal avec Christelle, la patronne de la boîte, mercredi, en référé. L'affaire a été renvoyée au mois de novembre.

## A coups de plaques d'égout

«Le week-end dernier, c'était un sommet: deux bandes se battaient à coups de pierres et de matraques», décrit Maxime qui parle aussi de jets de plaques d'égout.

Ses veilleurs de nuit ont fait part «d'urine sur notre porte, sur laquelle on vient

qui a ouvert sa discothèque

aussi tambouriner en pensant qu'il s'agit de la discothèque». Là aussi, les résidents peinent à trouver le sommeil «à cause de la musique de la boîte de nuit». Son courrier en recommandé avec accusé de réception n'a jamais obtenu la moindre réponse du Au commissariat de police, on con-

firme: «On est très souvent appelé pour des problèmes à cet endroit. Il y a de nombreuses dérivés, des gens très alcoolisés sur la voie publique. Du vacarme. Des nuisances permanentes. Cela ne peut plus durer.» Quant à la préfecture, elle a «été saisie et suit de très près ce dossier qui est en cours d'examen».

Le week-end dernier, c'était un sommet: deux bandes se battaient à coups de pierres, de matraques.

PRÉFET DE '

Préfecture

le **17 OCT 2016**

Cabinet du préfet

N° *233*/CAB/REG/CMD/2016

*Lettre en recommandé avec AR*

Madame,

Mon attention est à nouveau appelée sur le débit de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, que vous exploitez sous l'enseigne « . » et situé ).

Par courrier du 11 août 2016, je vous demandais de faire réaliser une étude d'impact acoustique afin de vérifier que votre établissement respecte bien les valeurs d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique et de me transmettre ensuite le rapport.

Or, à ce jour, je n'ai pas été destinataire de ce document.

Par ailleurs, les riverains continuent à subir des nuisances sonores provenant de la musique amplifiée due à l'activité de votre établissement, et préjudiciable sur le sommeil des habitants de ce quartier ainsi que des nuisances nocturnes générées par la clientèle à la sortie de la discothèque.

En votre qualité de gérante, je vous rappelle que vous êtes dans l'obligation de respecter des règles précises, telles que celles qui consistent à ne pas dispenser des boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse manifeste, de rappeler à l'ensemble de votre clientèle de ne pas perturber la vie des résidents par des cris, bagarres, incivilités, coups de klaxons et musique émanant des enceintes de véhicule en stationnement.

.../...

Madame Christel /

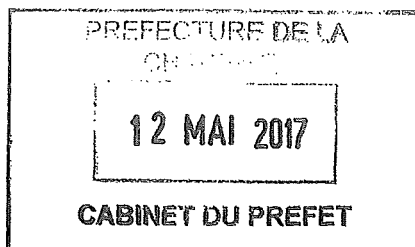


En effet, ces faits constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

Je vous informe que dans le cas où de tels troubles à l'ordre public, de nuisances sonores ou de rixes viendrait à se reproduire ou bien que d'autres manquements comme la vente d'alcool à des personnes ivres ou l'accueil de mineurs non accompagnés viendraient à être signalés, je serais amené à faire procéder à la fermeture temporaire de votre établissement, conformément à l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or

à, le 9 Mai 2017

Objet : Demande d'audience **urgente**

Monsieur le Préfet,

Par la présente, je sollicite d'urgence un entretien afin de mettre fin aux nombreuses violences constatées depuis plus d'un an dans notre quartier. En effet, depuis le début de l'année 2016, la discothèque " " et le magasin d'alcool " " se sont implantées avenue Gambetta.

Avant cela, c'était un quartier calme, depuis il ne se passe pas un week-end sans que l'on assiste à des scènes ahurissantes : incivilités, dégradations des biens publics et privés, ébriété manifeste, trafic de drogue, bagarres, agressions, etc. Après une courte période d'accalmie, entre le mois de Janvier et le mois d'Avril, force est de constater que la situation s'aggrave de jours en jours. Les deux dernières semaines ont été extrêmement difficile à supporter pour le voisinage (le 30/04 : bagarre entre les membres de la famille " " propriétaire " ", le 5/05 : agression d'une jeune femme devant " " qui souffre d'une fracture du nez et de deux dents cassées).

Cette lettre fait suite à celles envoyées dans vos bureaux au mois d'Août dernier comprenant une pétition publique (35 signatures) ainsi qu'un courrier explicatif. Pendant 6 mois j'ai travaillé avec M. " ", ancien directeur de la sécurité départementale afin de mettre en pace des procédures de fermetures administratives pour ces deux entreprises néfastes. Depuis le mois d'Octobre, je converse régulièrement avec votre collaboratrice, Mme " ". Malheureusement, aucune décision n'est prise. Les forces de l'ordre semblent désabusées face à ces déboires, la multitude des appels passés vers le 17 n'ont donné aucun résultat. Il ne fait nul doute que la situation ne fera qu'empirer, et se terminera sans aucun doute par une tragédie. Faudra-il un mort pour que les autorités compétentes prennent leurs responsabilités?

Il est impossible d'explicitier les tenants et les aboutissants de ce dossier dans une simple lettre c'est pourquoi il me semble plus que nécessaire de nous rencontrer.

Dans l'attente de vous rencontrer, veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

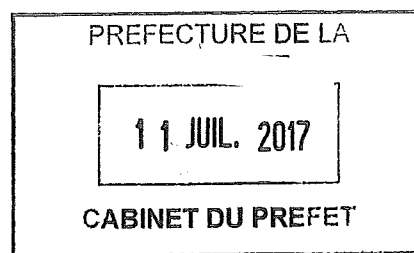
Maxime

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Direction Départementale  
de la Sécurité Publique de la

5 juillet 2017

Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique  
de la  
à  
Monsieur le Préfet de

**O B J E T** : Demande de fermeture administrative de l'établissement de nuit «

**Références** : - Le rapport du CD William en date du 5 octobre 2016  
- Vos soit transmis n°17/3390 du 12 mai 2017 et du 14 juin 2017

**Pièces Jointes** : - Le rapport du Commandant de police Christine, chef du Service du  
Commandement de Nuit, en date du 22 mai 2017  
- Documents relatifs à l'exploitation de l'établissement (extrait Kbis d'immatriculation  
au RCS, permis d'exploitation, récépissé de déclaration de mutation d'un débit de  
boissons)

Faisant suite au précédent rapport rédigé au cours du dernier trimestre 2016 par la  
DDSP de et pointant les atteintes à l'ordre public générées par l'exploitation de  
l'établissement de nuit « », j'ai l'honneur de  
vous rendre compte que la situation a continué de se dégrader au cours des trois derniers mois.

Le 12 mai 2017, vous me transmettiez les doléances écrites d'un riverain de la rue  
dénonçant des troubles de voisinage affectant considérablement la tranquillité  
nocturne des habitants du secteur. Reçu, puis entendu au service, celui-ci décrivait une situation  
insupportable, les nuits de fin de semaine, liée aux bruits, incivilités, dégradations, rixes imputables aux  
clients de l'établissement.

Cette exaspération partagée a été exprimée et détaillée par deux personnes acceptant de  
témoigner.

L'un des voisins mitoyens, lequel a assigné la dans le cadre d'une  
procédure civile visant à obtenir réparation du préjudice subi (action toujours en cours après la  
désignation d'un expert), a été convoqué au service et a mentionné « vivre un enfer à cause du bruit »  
depuis l'ouverture de la discothèque en mars 2016. Il donne l'exemple de la nuit du 1<sup>er</sup> mai 2017, au cours  
de laquelle il a été réveillé pour une altercation violente qui s'est déroulée sous sa fenêtre et impliquant  
des membres de la famille de la gérante. Il cite encore, dans le cadre d'échanges par mails avec nos

services, la nuit du 31 mai, où le volume sonore émanant de la piste de danse a été augmenté, le réveillant brusquement et durablement. Il évoque également des faits de violences dans la rue l'ayant conduit à intervenir verbalement auprès de l'agresseur avant que celui-ci ne retourne dans l'établissement. Il ne compte plus les hurlements ou « les sorties de boîte qui s'éternisent ».

Le requérant initial a également recensé un certain nombre d'incidents récents empoisonnant son existence (difficultés récurrentes à trouver le sommeil). Malgré le dossier initial, la pétition qui avait été signée l'an passé par 16 personnes, et l'avertissement qui avait été délivré, celui-ci constate et déplore que les troubles ont intensément repris depuis quelques mois (violences sur la voie publique par les clients sortant de l'établissement, tapages incessants, coups de klaxon des clients, etc). Il cite également l'épisode du 1<sup>er</sup> mai qui l'a amené à composer le 17 pour une bagarre entre clients et les membres de la famille de Mme . (gérante du ).

De fait, nos services sont intervenus ou ont été contactés à plusieurs reprises ces derniers mois devant l'établissement pour divers motifs attestant des désordres causés par la clientèle (le 1er mai, deux interventions successives pour une rixe devant , le 31 mai réquisition pour un perturbateur s'étant vu refuser l'entrée de la discothèque, le 16 juin trois fois durant la nuit pour des rixes et nuisances causées par les vociférations d'individus ivres sur la voie publique, le 17 juin pour des perturbateurs évincés par nos services).

Au-delà de ces éléments d'ambiance, qui ne traduisent ni plus ni moins que la perpétuation des troubles déjà relevés dans le précédent rapport en octobre dernier, il convient surtout de mentionner que a fait l'objet d'un contrôle administratif le 19 mai 2017, de 3h20 à 3h35, par le service de commandement de nuit de la DDSP, lequel a permis de relever un très grand nombre d'infractions ou de manquements :

- Non présentation du registre du personnel.
- Non présentation de documents administratifs (déclarations à la SACEM, extrait du Kbis, etc).
- Consommation de tabac encouragée par l'établissement (verre servant de cendrier - page Facebook du club comportant des photographies de clients fumant ostensiblement au comptoir, et même en présence de la gérante pour l'une d'entre elles).
- Présence de personnes ivres consommant de l'alcool.
- Défaut d'affichage des prix.
- Défaut d'étalage réglementaire des 10 boissons non alcoolisées.
- Défaut de mise à disposition d'éthylotests (non périmés).
- Défaut de ventilation dans l'espace fumeur.
- Non présentation de l'étude d'impact acoustique.

Qui plus est la seule employée présente au moment du contrôle n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche et ne bénéficie d'aucun contrat de travail.

Outre les suites judiciaires qui seront réservées à la procédure en cours, au regard de ce qui précède, et pour des motifs tenant autant aux atteintes à l'ordre public, la santé, la tranquillité ou la moralité publique (art L3332-15 2° du CSP) qu'aux multiples infractions aux lois et règlements régissant la profession (art L3332-15 1° du CSP), je sollicite une mesure de fermeture administrative d'une durée de 2 mois à l'encontre du bar discothèque , dont la gérante est Mme Christel

Le Commissaire Divisionnaire,



## CHARTRE DE VIE NOCTURNE DE LA COMMUNE

### Les objectifs de la présente charte

La vie nocturne fait partie intégrante de l'animation urbaine. Elle est un espace économique, de travail pour les uns, un temps festif ou un temps de repos quotidien pour d'autres.

Afin de concilier ces intérêts, parfois divergents, des exploitants et des riverains, la Ville a souhaité engager une démarche participative du mieux vivre ensemble nocturne avec les principaux acteurs de la vie nocturne (Préfecture, Ville, exploitants de bars de nuit, exploitants de discothèques, représentants des étudiants, citoyens).

Il est rappelé que la Ville d'... poursuit un double objectif:

- maintenir une dynamique festive sur ...
- garantir la sécurité et la tranquillité

Cette Charte représente un cadre d'échange, de dialogue et de concertation entre les différents acteurs, au service d'une vie nocturne dynamique et sécurisante.

Ainsi, elle doit :

- être un outil de valorisation et de partenariat autour d'actions de prévention engagées (lutte contre l'insécurité routière, la discrimination, la toxicomanie, l'alcoolisme et le tapage..),
- créer des conditions d'échanges entre autorités, exploitants, usagers, pour améliorer la gestion des conflits,
- permettre aux contractants de s'appuyer sur des référents pour transmission d'informations ou conseils.

### Engagements mutuels

L'ensemble des contractants s'engage à:

- respecter ou faire appliquer la réglementation en vigueur, relative à la sécurité, à l'ordre public, aux nuisances sonores, à la vente et la consommation d'alcool...  
Cette charte ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur que toute personne est tenue de respecter,
- participer au comité de suivi de la Charte et aux échanges,
- promouvoir une démarche de prévention autour d'actions diversifiées.

## Engagements des signataires

### La Ville ( ) et les partenaires institutionnels

La Ville d' ( ) et ses partenaires (Préfecture, Direction Départementale de la Sécurité Publique) s'engagent à :

- être disponible pour conseiller les signataires, dans le cadre de ses compétences. Ex: en matière d'urbanisme, de réglementation, notamment ERP, d'aménagement limitant le bruit, de sécurité publique...
- faire remonter les demandes et doléances des citoyens,
- favoriser le développement d'actions de prévention (notamment contre l'alcoolisation des jeunes), en partenariat avec les acteurs institutionnels et associations.

### Les associations des étudiants

Les associations des étudiants s'engagent à :

- œuvrer en faveur de soirées festives, en accompagnant les organisateurs en proposant des actions favorisant le bon déroulement des soirées,
- prendre contact avec les acteurs institutionnels et les associations avant toute soirée de grande envergure pour prévenir les situations difficiles,
- développer des actions de prévention en faveur des jeunes angoumoisins.

### Les responsables d'établissements nocturnes

Les responsables s'engagent à :

- promouvoir des actions de prévention (message de communication sécurité routière, vente de boissons chaudes la nuit, appel de taxi, participation aux campagnes nationales ou locales de lutte contre l'alcoolisme, les IST),
- favoriser et inciter au respect de l'environnement (réduction des fumées et des bruits de fonctionnement des appareillages type climatiseur, extracteur, fermeture des portes et fenêtres, prévention des regroupements devant les établissements: sorties échelonnées, rappels écrits, information des riverains en cas d'évènements importants),
- participer au bon fonctionnement de l'espace public (respect des autorisations d'occupation du domaine public, respect de l'accessibilité des services de secours, et des services de ramassage des ordures).

Les représentants de la profession s'engagent à faire remonter les propositions des exploitants en matière d'actions préventives collectives à développer au niveau local.

## Comité de suivi et d'évaluation de la Charte

Un Comité de suivi et d'évaluation sera chargé de veiller à l'application de la charte.  
La Ville en coordonnera la mise en œuvre.

Le comité de suivi rassemblera les représentants techniques ou administratifs des signataires, à savoir la Préfecture, la Ville, le Tribunal de Grande Instance, la CCI, le représentant départemental de la CIPH, le représentant des bars, le représentant des discothèques, les associations étudiantes.

Ce comité aura pour missions de:

- suivre la mise en œuvre et le respect des engagements de chacun,
- assurer la bonne coordination des interventions individuelles ou collectives,
- favoriser le développement d'actions préventives collectives et concertées.

Ce comité se réunira au minimum une fois par an, en séance plénière, pour faire une synthèse de la situation, du fonctionnement de la Charte, des projets proposés.

Des réunions ponctuelles pourront être organisées:

- des réunions intermédiaires pour aborder des situations particulières si besoin,
- des groupes de travail si nécessaires à la construction d'actions préventives.

Un point régulier sur la mise en œuvre de la charte est effectué au sein du CLSPD.